s'impose d'elle-même à la sollicitude de nos prêtres et de nos pieux

ARTICLE 9

D'après une décision formelle du Souverain-Pontife, une quête pour les œuvres de Terre-Sainte sera faite le Vendredi-Saint, dans toutes les églises et chapellès de notre diocèse.

Le produit de cette quête sera transmis directement au Commis-

sariat de Terre-Sainte par l'Evêché.

Et seront notre Lettre pastorale et notre Mandement lus et publiés au prône de toutes les messes paroissiales, et dans les chapelles des séminaires, collèges, hospices et communautés religieuses de notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception (2).

Donné à Angers, en notre Palais épiscopal, sons notre seing, le sceau de nos armés et le contre-seing du secrétaire général de notre Evêché, le deux février de l'an de grâce mil neuf cent, fête de la Purification de la Très Sainte Vierge, premier anniversaire de notre consécration épiscopale.

† JOSEPH, évêque d'Angers.

Par Mandement de Monseigneur :

L. Thibault, Chanoine, Secrétaire général.

Monseigneur à Rome

Monseigneur a quitté Angers mardi dernier pour se rendre à Auch et assister au Sacre de Mgr de Carsalade du Pont, le nouvel évêque de Perpignan.

Cette cérémonie a eu lieu jeudi, 22 février. Le prélat consécrateur a été Mgr l'Archevêque d'Auch, assisté de NN. SS. les Evêques d'Agen et d'Angers. Le discours a été prononcé par Mgr l'Evêque de La Rochelle. Mgr Delannoy, évêque d'Aire et le R. P. Abbé de la Trappe de Sainte-Marie-du-Désert, ont assisté

En quittant Auch, Monseigneur d'Angers a dû se rendre directement à Rome où il va voir le Saint-Père et faire sa première visite

ad limina. Son absence durera environ un mois.

Tous les fidèles du diocèse uniront leurs prières à celles du clergé pour l'heureux succès du voyage de noire Père en Dieu, notre Evêque bien-aimé.

⁽¹⁾ L'Œuvre du Denier des Écoles étant établie à l'instar de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, nous prions MM. les Curés de faire connaître au Secrédizaine puisse recevoir gratuitement le Bulletin de l'Enseignement libre, qui

⁽²⁾ Le Mandement pour le saint temps de carême devra être lu une seconde fois le dimanche suivant.